



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/74
21 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-septième session,
Genève, 6-17 décembre 1999,
point 5 a) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Énumération et classement

Hydrate d'hydrazine et hydrazine en solution aqueuse

Transmis par l'expert du Canada

Introduction

1. La décision prise à la seizième session de diviser la rubrique correspondant au numéro ONU 2030 en trois groupes d'emballages a abouti à une situation qui prête à confusion. Comment l'hydrate d'hydrazine (CAS [7803-57-8]), composé chimique spécifique, peut-il relever de différents groupes d'emballages ?
2. Dans la onzième édition révisée du Règlement type, la rubrique actuelle pour l'hydrate d'hydrazine figure dans la classe 8 (6.1), groupe d'emballages II. Il s'agit là d'un composé résultant de la réaction de l'hydrazine avec de l'eau, qui contient 64 % d'hydrazine en masse.
3. Pour les solutions aqueuses d'hydrazine ayant une teneur en hydrazine supérieure à 64 %, il serait préférable de parler de "mélanges d'hydrazine et d'hydrate d'hydrazine". De même, dans le cas des solutions aqueuses ayant une teneur en hydrazine inférieure à 64 %, on pourrait parler d'"hydrure d'hydrazine en solutions aqueuses".

4. Pour régler ce problème, le Canada présente la proposition ci-après.

Proposition

5. a) Ajouter ce qui suit dans la Liste des marchandises dangereuses :

"33XY HYDRATE D'HYDRAZINE...8...6.1...II...500 ml...T15...TP2/TP13";

b) Supprimer les mots "HYDRATE D'HYDRAZINE ou", de la rubrique proposée pour le numéro 2030 à la page 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/32/Add.2;

c) Modifier comme suit la rubrique figurant dans l'indexe alphabétique :

"HYDRATE D'HYDRAZINE 8 33XY".
